



Arrêt

n° 137 700 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. ZOKOU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 29 juin 2010, vous avez introduit une première demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dida. Vous êtes né le 24 février 1974 à Divo. Jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire en 2000, vous exercez la profession de gérant au sein de l'entreprise de Désiré Tagro.

En juillet 2000, vous quittez la Côte d'Ivoire pour l'Europe. Vous séjournez et travaillez en Italie jusqu'en août 2006. Vous retournez alors environ un mois en Côte d'Ivoire puis rejoignez à nouveau l'Europe. En juin 2010, alors que vous voulez retourner en Côte d'Ivoire, vos frères vous apprennent que vous êtes recherché suite à une affaire de corruption et de détournements de fonds frappant Désiré Tagro.

Le 29 juin 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Durant la crise post-électorale, les membres de votre famille sont pris pour cible en tant que membre du FPI (Front Populaire Ivoirien). Deux de vos frères fuient, vos autres frères et soeurs disparaissent, vous n'avez plus de nouvelles d'eux depuis.

Le 12 mars 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 86 234 du 24 août 2012.

Le 20 décembre 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 25 mars 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 105 199 du 18 juin 2013.

Le 23 septembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Le 2 octobre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre recours contre cette décision dans son arrêt n° 131 593 du 17 octobre 2014.

Le 18 novembre 2014 sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie du certificat de demande d'asile de [L. W. E.] ainsi que la copie de sa carte d'assurance santé ghanéenne, la copie du passeport d'[A. D.], la copie de la carte de réfugié de ce dernier ainsi que la copie de sa carte d'assurance santé ghanéenne et la copie de la carte d'assurance santé ghanéenne de [N. D.] et [J. D.]. Vous avez également transmis au Commissariat général un document attestant de la demande d'asile de votre frère, [A. W. D.], en Chine, une lettre de [B. S. G.] de la FIDHOP (Fondation Ivoirienne pour les Droits de l'Homme et la vie Politique) et le certificat de demande d'asile de votre femme. Le 3 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre demande d'asile.

Vous êtes entendu le 12 décembre 2014 par le Commissariat général au centre fermé de Bruges. Lors de votre audition, vous avez déposé les originaux des articles de journaux que vous aviez présentés lors de votre troisième demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées au fait que les autorités ivoiriennes vous considèrent comme un pro-Gbagbo du fait que vous avez travaillé avec Désiré Tagro. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

Le Conseil relève ainsi que « les motifs de l'acte attaqué qui portent sur l'absence de crédibilité et de vraisemblance des craintes du requérant liées à l'affaire de corruption impliquant Désiré TAGRO et aux recherches dont le requérant ferait l'objet actuellement dans son pays d'origine se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va également ainsi des motifs relatifs au manque de crédibilité des

crainces du requérant en lien avec l'affiliation politique de sa famille au FPI et de l'analyse de la pertinence des documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même des problèmes qu'il serait susceptible de rencontrer tant du fait de son poste de gérant de la société de D. TAGRO en l'an 2000 qu'en raison de l'implication dans le FPI de certains membres de sa famille, et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent, en cas de retour dans son pays d'origine. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. » [...] (CCE, arrêt n° 86 234 du 24 août 2012, p.5).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors que depuis votre première procédure vous n'invoquez pas de fait nouveau, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre quatrième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos quatre demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, concernant les documents attestant qu'[A. D.], votre frère allégué, a été reconnu réfugié au Ghana, outre le fait que vous n'apportez pas la preuve de votre lien de parenté avec ce dernier (audition du 12 décembre 2014, p.3), le Commissariat général constate qu'aucun motif n'est indiqué à l'origine de la reconnaissance d'un tel statut à cet individu. Le Commissariat général est par conséquent dans l'incapacité de vérifier si cette personne a été reconnue réfugié pour les raisons que vous alléguiez. Ensuite, le Commissariat général souligne que le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, si [A. D.] a été reconnu réfugié c'est que, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, il a été constaté au contraire que vous n'en avez pas. A ce titre, il convient de relever que votre frère occupait des fonctions dans les services de renseignement sous le régime de Laurent Gbagbo. En revanche, vous n'occupiez aucune fonction pour ce dernier. Vous avez en outre quitté le pays en 2000, soit plus de dix ans avant la crise électorale.

Quant au certificat de demande d'asile de [L. W. E.], l'épouse d'[A. D.], ainsi que la copie de sa carte d'assurance santé ghanéenne, ces documents attestent que cette dernière a demandé l'asile au Ghana, sans plus. Vous aviez déjà présenté ce certificat lors de votre première demande d'asile. Il en va de même concernant la copie de la carte d'assurance santé ghanéenne de [N. D.] et [J. D.], les enfants de votre frère allégué. Ces documents ne présentent aucune force probante en lien avec votre demande d'asile.

Pour ce qui est du document concernant la demande d'asile de votre femme, le Commissariat général considère que ce document ne fait qu'attester de l'introduction d'une demande d'asile au Ghana par votre femme le 4 novembre 2014 mais qu'il ne constitue en aucun cas une preuve des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, vous affirmez que votre épouse craint d'être persécutée en Côte d'Ivoire en raison de ses liens conjugaux avec vous (audition du 12 décembre 2014, p.4). Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que votre femme soit contrainte de quitter le pays pour ce motif près de 14 ans après votre départ de Côte d'Ivoire et plus de quatre ans après les troubles allégués à l'origine de votre demande d'asile en Belgique.

Concernant le document attestant de l'introduction d'une demande d'asile en Chine par [A. W. D.], votre frère allégué, outre le fait que vous n'apportez pas la preuve de votre lien de parenté avec ce dernier, le Commissariat général constate que ce document ne fait que démontrer qu'il a introduit une demande d'asile en Chine, sans plus. Ce document ne constitue donc pas une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, le fait que votre frère allégué craint d'être persécuté car il a « traqué » (audition du 12 décembre 2014, p.5) activement les FRCI durant la crise post-électorale, ne permet aucunement de conclure que vous avez-vous-même une crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire. Vous n'étiez en effet pas sur le territoire ivoirien à cette période.

Pour ce qui est de la lettre de [B. S. G.] de la FIDHOP, le Commissariat général relève que vous ne connaissez pas [B. S. G.] et que ce dernier n'est pas témoin des faits qu'il rapporte (audition du 12 décembre 2014, p.6). [B. S. G.] se base uniquement sur les déclarations de votre père pour avancer que vous avez des craintes de persécution en Côte d'Ivoire et que vous étiez engagé en faveur du Président Gbagbo (audition du 12 décembre 2014, p.6). Ces éléments amènent le Commissariat général à relativiser fortement la portée et le crédit de ce témoignage. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Quant au document de trois pages dans lequel vous exposez les faits à la base de votre demande d'asile en Belgique, celui-ci se borne à reprendre vos déclarations antérieures, sans plus.

Par ailleurs, vous affirmez qu'en Côte d'Ivoire dès qu'un membre de la famille est « traqué » tous les membres de la famille le sont (audition du 12 décembre 2014, p.6). Rappelons à ce titre que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui du lien familial que vous invoquez vis-à-vis des personnes que vous désignez comme étant vos frères. De plus, vous n'apportez aucun élément permettant de croire que vous rencontreriez personnellement des problèmes en Côte d'Ivoire car vos frères allégués sont recherchés. En outre, vous ne présentez aucun document probant permettant de croire que vos frères allégués sont effectivement recherchés par les autorités ivoiriennes comme vous le prétendez.

Concernant les versions originales des journaux que vous avez présentés lors de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général estime que les mêmes conclusions sont toujours d'actualité. Ainsi, le Commissariat général avait relevé s'agissant de l'article intitulé « Les exilés pro-Gbagbo appellent Ouattara au secours », qu'il a déjà été produit lors de votre recours auprès du CCE dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Ce dernier stipule, dans son arrêt n°105199 du 18 juin 2013 : « Le nouveau document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : qu'il procède ou non d'une manipulation de l'information, comme le soutient la partie requérante, l'article « Tenaillés par la misère. Les exilés pro-Gbagbo appellent Ouattara au secours » publié le 18 avril 2013 dans la livraison n° 40 du journal « Le Républicain », s'il prête explicitement certaines initiatives et déclarations à la partie requérante, ne formule cependant aucune assertion critique ni remarque malveillante à l'égard des autorités actuellement au pouvoir dans son pays, de sorte qu'en l'état actuel du dossier, le contenu passablement anodin de cette publication ne saurait raisonnablement suffire à fonder dans son chef des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire.»

De même concernant l'article intitulé « Le cri de coeur d'[A. G. et L.-E.] », le Commissariat général relevait dans sa précédente décision notamment que : « (...) cet article ne fait aucunement mention des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir votre lien avec Tagro, mais se borne à expliquer que vous êtes membre fondateur d'un club de soutien à Laurent Gbagbo ([L.-E.]) et que vous militez activement sur Internet pour sa libération via le blog de ce club. S'agissant de ce club, vous aviez déjà invoqué votre implication en son sein lors de votre deuxième demande d'asile. Le Commissariat général avait conclu que « Quant à votre affiliation à un club en Belgique, vous ne donnez que peu d'informations sur celui-ci fournissant par ailleurs une adresse internet erronée (voir information jointe au dossier) ce qui montre le peu d'intérêt que vous y accordez. » Le CCE avait spécifié à ce sujet dans son arrêt n°105 199 du 18 juin 2013 : « Enfin, aucune des considérations énoncées au sujet de son affiliation à un club d'Ivoiriens pro-Gbagbo en Belgique, ne permet de compléter utilement le peu d'informations qu'elle a précédemment données à cet égard, notamment quant à l'incidence d'une telle affiliation sur le bien-fondé actuel de ses craintes de persécution ». La même conclusion s'impose dans le cadre de votre présente demande d'asile. En effet, il ressort d'une recherche Internet que le blog « [XXX]2013 » référencé dans l'article n'est pas accessible ou n'existe pas; il renvoie à une référence listant les asbl et sociétés existantes, sans accès à aucun article ou publication. Un blog nommé « [XXX]2012 » est consultable en ligne, mais aucun article n'y a été publié depuis janvier 2013 (Voir informations jointes au dossier administratif).

Dès lors, il apparaît que le militantisme acharné dont fait état l'article vous concernant n'est pas établi. Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que ce document ne revêt aucune force probante.

Pour ce qui est de vos activités au sein du [L.-E.], vous aviez déjà invoqué votre implication dans ce mouvement lors de votre deuxième demande d'asile. Le CCE avait relevé à ce sujet dans son arrêt

n°105 199 du 18 juin 2013 : « Enfin, aucune des considérations énoncées au sujet de son affiliation à un club d'Ivoiriens pro-Gbagbo en Belgique, ne permet de compléter utilement le peu d'informations qu'elle a précédemment données à cet égard, notamment quant à l'incidence d'une telle affiliation sur le bien-fondé actuel de ses craintes de persécution ». La même conclusion s'impose dans le cadre de votre présente demande d'asile (audition du 12 décembre 2014, p.7). Vous ne fournissez en effet aucun élément de nature à démontrer que vous encourez une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en raison de votre implication dans ce mouvement.

Quoi qu'il en soit, relevons qu'en ce qui concerne la situation des membres du FPI, certes, si certaines sources font encore état d'un risque d'arrestations arbitraires, d'extorsions et de disparitions, surtout à Yopougon – commune dont vous n'êtes pas le résident-, il ressort également des informations objectives versées à votre dossier qu'il n'y a pas de problèmes nouveaux pour les membres ou sympathisants du FPI. Sur son compte Facebook, le président du FPI, fait publier de multiples photos de militants assistant à ses discours pendant ses déplacements à travers le pays, en septembre et octobre 2013. Les militants ne sont pas inquiétés par les forces de l'ordre. De même, si une des sources contactées par le service de recherche du CGRA estime que des ex-FPI ou des individus issus des mouvements patriotiques et qui ont des activités clandestines de réunions constituent un groupe à risque, cet interlocuteur estime cependant que certains partisans du FPI tendent à exagérer les faits et participent à la mise en place « d'une stratégie qui consiste à se faire passer pour les principales victimes de la crise ». Encore, un analyste de l'ONUCI indique quant à lui que les individus pouvant craindre pour leur sécurité en Côte d'Ivoire sont « ceux qui ont des choses à se reprocher. Sinon, un pro-Gbagbo peut rentrer en Côte d'Ivoire. Ceux qui n'ont rien à se reprocher sont rentrés au pays. Il y a d'ailleurs eu de nombreux retours d'exilés. Environ 120 000 Ivoiriens sont revenus du Liberia sans problème depuis la fin de la crise » (COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p.24-26). Or, en ce qui vous concerne, il convient de relever que vous n'étiez pas présent en Côte d'Ivoire pendant les troubles.

De plus, toujours selon les informations objectives versées à votre dossier, depuis plusieurs mois, les arrestations de dirigeants ou membres du FPI ont beaucoup diminué et plusieurs personnalités ont été relâchées. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) parle d'un réel apaisement des autorités, après une période de victimisation du FPI. Le 6 août 2013, quatorze personnalités proches de Laurent Gbagbo, dont son fils Michel et le président du FPI, ont été remises en liberté provisoire. Une des personnes libérées, le secrétaire général de la jeunesse du FPI, avait été arrêtée en juin 2013 (COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p.19-20). Des informations récentes font encore état, en mai 2014, de la libération d'une cinquantaine de pro-Gbagbo et du projet d'en libérer 150 par vague. Ces articles soulignent que ces libérations surviennent dans un moment de décrispation de la vie politique entre le FPI et le pouvoir en place (voir article « Côte d'Ivoire : libération d'une cinquantaine de pro-Gbagbo dont Jean Dibopieu » ; « Décrispation politique : le gouvernement libère 50 détenus pro-Gbagbo »). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il ne ressort pas, ni de ces constatations, ni de vos déclarations, que votre appartenance et vos activités au sein d'un mouvement pro-Gbagbo ou l'affiliation politique au FPI des membres de votre famille pourraient fonder une crainte de persécution en cas de retour.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers

et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité, un moyen unique de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29/07 (*sic*) sur la motivation formelle des actes administratifs en tant que la motivation est inexacte et/ou inadéquate ; l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande de « (...) reconnaître au requérante la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (...) ».

4. Le cadre procédural

4.1. Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse en réponse à une nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante, ultérieurement au prononcé des arrêts n°86 234 du 24 août 2012 (affaire n°93 401), n°105 199 du 18 juin 2013 (affaire n°124 655) et n°131 593 du 17 octobre 2014 (affaire n°160 927), aux termes desquels le Conseil de céans a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

4.2. Au vu des rétroactes qui viennent d'être rappelés, il importe de souligner que, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de précédentes demandes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Il résulte des précisions apportées *supra* au point 4.2. du présent arrêt, qu'en l'occurrence, le Conseil est saisi d'un débat ayant pour finalité de déterminer si les nouveaux éléments dont la partie requérante a fait état pour soutenir la nouvelle demande d'asile qu'elle a introduite sur la base des faits et craintes déjà invoqués lors de précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans ces demandes antérieures.

5.1.2. A cet égard, il s'impose, tout d'abord, de relever que les éléments suivants, que la partie requérante a présentés à l'appui de sa dernière demande d'asile, avaient déjà été produits à l'appui de demandes antérieures :

- le certificat de demande d'asile de la dénommée [L. W. E.] et les cartes d'assurance santé ghanéenne établies à son nom et aux noms des enfants de celle-ci [N. D.] et [J. D.] ;
- les articles de presse intitulés « Tenaillés par la misère. Les exilés pro-Gbagbo appellent Ouattara au secours » et « Le cri de cœur d'[A.G.] et Laci-espor ».

Il convient, ensuite, d'observer que les éléments susvisés n'appellent, au stade actuel d'examen de la demande, pas d'autre analyse que celle déjà opérée par le Conseil dans le cadre de demandes antérieures, concluant :

- que la teneur des informations relayées par les certificat de demande d'asile et cartes d'assurances susvisés ne permet pas d'établir que les personnes auxquelles elles appartiennent ont fui la Côte d'Ivoire pour les raisons avancées par la partie requérante ;
- que l'article « Tenaillés par la misère. Les exilés pro-Gbagbo appellent Ouattara au secours », qu'il procède ou non d'une manipulation de l'information, s'il prête explicitement certaines initiatives et déclarations à la partie requérante, ne formule cependant aucune assertion critique ni remarque malveillante à l'égard des autorités actuellement au pouvoir dans son pays, de sorte qu'en l'état actuel du dossier, le contenu passablement anodin de cette publication ne saurait raisonnablement suffire à fonder dans son chef des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire ;
- que l'article « Le cri de cœur d'[A.G.] et Laci-espor » ne peut établir les faits invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes d'asile, à défaut de comporter la moindre information à leur sujet.

Par ailleurs, s'agissant des éléments qui n'ont pas encore été soumis à l'examen du Conseil, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations suivantes, dont la décision entreprise fait état :

- les documents que la partie requérante produit en vue d'attester qu'[A.D.], l'un de ses frères allégués, a été reconnu réfugié au Ghana, à défaut de comporter la moindre information pertinente sur ces points ne permettent d'établir ni qu'[A.D.] est effectivement son frère, ainsi qu'elle le prétend, ni que celui-ci aurait fui la Côte d'Ivoire et/ou serait reconnu réfugié au Ghana, à raison des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, que ces documents ne peuvent, dès lors, davantage établir. La teneur des documents qu'elle dépose en vue d'attester qu'[A.W.D.], l'un de ses autres frères allégués, a introduit une demande d'asile en Chine et que sa femme a introduit une demande d'asile au Ghana appelle les mêmes constats que ceux effectués *supra* concernant les documents se rapportant à [A.D.], de telle sorte que ceux-ci ne peuvent non plus établir les faits que la partie requérante allègue à l'appui de sa propre demande ;
- la lettre libellée à l'en-tête de la FIDHOP par le dénommé [B.S.G.] est, pour sa part, à ce point inconsistante quant aux informations qu'elle comporte au sujet des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile qu'elle ne saurait les établir ;
- le manuscrit de trois pages rédigé par la partie requérante consiste, quant à lui, en un rappel de certains éléments de son récit, lequel n'apporte, comme tel, aucun éclairage neuf en la matière.

Enfin, il peut être souligné qu'au stade actuel d'examen de la demande, la partie requérante ne fournit, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les carences relevées dans ses déclarations faites à l'appui de ses précédentes demandes, à propos desquelles la juridiction de céans avait, notamment, constaté dans son arrêt n°86 234 du 24 août 2012 « (...) que le

requérant n'apporte aucun élément de nature à établir son lien familial avec D. Tagro ou encore les liens professionnels qui les auraient unis [...] interpellé sur ce point à l'audience, [...] le requérant s'est montré particulièrement vague et confus, faisant pour la première fois référence à une demi-sœur [...] qui serait l'épouse de D. TAGRO mais dont il n'est pas en mesure de fournir le nom complet. (...) » et « (...) Quant aux craintes [...] liées aux représailles du fait de l'affiliation politique de sa famille au FPI, [...] interrogé à l'audience sur [...] les personnes présentées comme ses frères ou demi-frères, la partie requérante s'est montrée particulièrement peu précise et confuse quant au rôle et à l'implication de ceux-ci dans le FPI et quant à un lien éventuel avec D. TAGRO. (...) » et, aux termes de son arrêt n°105 199 du 18 juin 2013 qu'« (...) aucune des considérations énoncées au sujet de son affiliation à un club d'Ivoiriens *pro-Gbagbo* en Belgique, ne permet de compléter utilement le peu d'informations qu'elle a précédemment données à cet égard, notamment quant à l'incidence d'une telle affiliation sur le bien-fondé actuel de ses craintes de persécution. (...) ».

Il résulte à suffisance des considérations émises dans les points qui précèdent que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la quatrième demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle invoque, tout d'abord, successivement et en substance, qu'à son estime, la partie défenderesse « (...) fait une lecture erronée [...] en ce qu'[elle] reproche au requérant de ne pas invoquer de fait nouveau alors même qu'[elle] reconnaît que les pièces et informations produites [...] par le requérant ne l'avaient pas été lors de la précédente demande ; [...] Qu'en ce qui regarde [...] la question de la parenté entre le requérant et les autres membres de sa famille, [la partie défenderesse] se contente de se limiter à une analyse des noms des différentes personnes [...] ; [...] que l'ensemble de la famille [G.] est bel et bien en fuite hors de la Côte d'Ivoire, la dernière personne étant l'épouse du requérant ; [...] ; ce qui est déterminant en l'espèce, c'est l'octroi de la qualité de réfugié au frère du requérant, sans qu'il ne soit pertinent de s'appesantir sur les motivations de cette reconnaissance ; [...] ; Qu'en ce qui concerne encore les activités du requérant au travers de LACI-ESPOIR, [...] contrairement à ce qui est affirmé en termes de décision, le blog tenu par cette structure [...], est bel et bien référencé sur les réseaux sociaux ; (...) ».

A cet égard, le Conseil constate, d'emblée, que les griefs faits à la partie défenderesse de « reprocher au requérant de ne pas invoquer de fait nouveau » et, s'agissant de la question de la parenté alléguée entre le requérant et des membres du FPI, de s'être limitée « à une analyse des noms des différentes personnes » ne peuvent être retenus, dès lors qu'ils procèdent d'une lecture de la décision querellée qui s'avère manifestement incompatible avec les termes mêmes de celle-ci.

Pour le reste, le Conseil rappelle que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que l'argumentation susvisée ne peut que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes que la partie requérante allègue, dès lors qu'elle se limite, en substance, à opposer à l'appréciation portée par la partie défenderesse une critique extrêmement générale, sans réelle incidence sur les motifs de la décision querellée et qui laisse, en outre, entières tant les carences relevées dans ses déclarations faites à l'appui de ses demandes se rapportant tant aux liens entretenus par elle-même et/ou des membres de sa famille avec D. TAGRO et/ou le FPI, que le constat que son affiliation à un club d'Ivoiriens *pro-Gbagbo* en Belgique ne permet de compléter utilement le peu d'informations qu'elle a précédemment données à cet égard, notamment quant à l'incidence d'une telle affiliation sur le bien-fondé actuel de ses craintes de persécution. L'invocation que « (...) l'ensemble de la famille [G.] est bel et bien en fuite hors de la Côte d'Ivoire (...) » n'occulte, pour sa part, pas le constat - déterminant en l'espèce - qu'au stade actuel d'examen de la demande, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient l'exil invoqué, le récit que donne la partie requérante n'ayant pas la crédibilité suffisante pour pouvoir les établir.

Quant au simple fait que la partie requérante ne la partage pas, indiquant qu'à son estime « (...) ce qui est déterminant en l'espèce, c'est l'octroi de la qualité de réfugié au frère du requérant, sans qu'il ne soit pertinent de s'appesantir sur les motivations de cette reconnaissance (...) », il n'est pas de nature à

infléchir l'appréciation que la partie défenderesse et, à sa suite, la juridiction de céans, ont portée en la matière.

Ainsi, la partie requérante invoque encore, d'une part, « (...) qu'en ce qui concerne les militants du FPI et les "Pro-Gbagbo" en général, [...] [la partie défenderesse] [...] décri[t] une situation idyllique de la Côte d'Ivoire alors même qu'il n'en est rien en ce qui concerne les opposants au régime ; (...) » et rappelle, d'autre part, son « (...) appartenance à l'ethnie Dida-Godié (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'au vu de son récit jugé non crédible, l'invocation, par la partie requérante, de la situation des « opposants au régime » ne repose, en l'état, sur aucun élément tangible de nature à fonder, dans son chef, des craintes de persécution à ce titre et souligne, concernant les informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. L'« (...) appartenance à l'ethnie Dida-Godié (...) » que la requête invoque en des termes vagues et généraux n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'en l'état, elle n'est étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution à ce titre.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Le Conseil rappelle, à ce propos, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou d'être exposé à des atteintes graves, ce à quoi il a été pleinement satisfait en l'espèce.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ